



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### REGLEMENTATION PORTANT SUR L'EXTENSION DES ZONE 30 KM/H A L'INTERIEUR DE LA ZONE AGGLOMEREES DE SAINT-DREZERY

Le Maire de la Commune de SAINT-DREZERY

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-1-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R110-2, R411-4, R411-8 et R413-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses mesures de sécurité routière,

VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole, autorité gestionnaire des voiries visées au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et à trouver un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux ou actifs.

CONSIDERANT que plusieurs voies de la commune étaient déjà limitées à 30 km/h pour l'instauration de zones 30.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer de façon permanente la circulation sur la commune.

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 km/h sur l'ensemble des voies de circulations sises à l'intérieur de la zone agglomérée de la commune permettra d'améliorer la circulation, de renforcer la sécurité des usagers et de contribuer à l'équilibre recherché entre circulation automobile et modes de déplacements doux ou actifs.

## ARRETE

**ARTICLE 1 – Zone 30** : Il est instauré une zone 30 km/h sur l'ensemble des voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique à caractère résidentiel et de desserte locale compris dans les limites de la zone agglomérée de Saint-Drézéry.

**ARTICLE 2 – Double sens cyclable** : La règle du double sens ou contre-sens cyclable, correspondant à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisés en sens inverse de la circulation, est applicable sur toute la zone 30, telle qu'elle est définie à l'article 1.

Toutefois, à titre d'exception pour des raisons de sécurité ou d'impossibilité due à la configuration due à la configuration de la voirie, le double sens ou contre-sens cyclable ne sera pas applicable sur toutes les voies où il existe déjà une piste ou bande cyclable ainsi que sur les voies à sens unique suivantes :

- chemin des Grives

**ARTICLE 3 - Signalétiques** : La mise en place et l'entretien de la signalisation adaptée sont à la charge de la métropole dans le cadre du transfert de compétence en matière de voirie à Montpellier Méditerranée Métropole.

**ARTICLE 4 – Rendu exécutoire** : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CASTRIES, Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Responsable du pôle territorial Cadoule-Bérange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault à Montpellier.



Pour extrait conforme,  
Fait à Saint-Drézéry, le 16/12/2022

Le Maire,  
Jackie GALABRUN-BOULBES